



DEPARTEMENT

DE

SEINE & MARNE

ARRONDISSEMENT
DE MELUN

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRINGY

DU 4 MARS 2026

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

Effectif légal du	
Conseil	23
Membres en exercice	20
Majorité absolue	11
Présents	14
Votants	15

DATE DE CONVOCATION
Le 19 février 2026

DATE D'AFFICHAGE
Le 26 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, Jacques Boutard, en Mairie, conformément à l'adoption de la délibération n°2024/49 du 26 septembre 2024 portant changement définitif de lieu de réunion du conseil municipal de Pringy,

Sous la présidence de Monsieur Éric CHOMAUDON, Maire ;

Présents

Monsieur Éric CHOMAUDON, Maire ;
Monsieur Thierry FLESCHE, Monsieur Gérard RECEVEUR, Madame Ma
Françoise CONSCIENCE, Monsieur Fabien ORIENT, Madame Anna-B
GOMES, Madame Pascale FORTAS, Adjoints ;

Monsieur Alain SCHIRATTI, Monsieur Jean-Claude DANO, Monsi
Christophe POPINEAU, Monsieur Thierry VANHOVE, Madame Gla
ROBERT, Madame Fleur SOURTHEZ, Monsieur Marc ALLARD, Conseill
municipaux.

Absents excusés

Monsieur Manuel Antonio HENRIQUES
Monsieur Jean-Guy MITOUART
Madame Kiliane ABGRALL-POIRRIER

Absents

Madame Martine HEGON
Madame Nathalie BORDU
Madame Marylin RAYBAUD

Procurations Monsieur Manuel Antonio HENRIQUES à Madame Pascale FORTAS.

Monsieur Fabien ORIENT remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2026

La séance du conseil municipal a débuté à 19h05.

La séance du conseil municipal est ouverte en séance publique.

Monsieur Éric CHOMAUDON, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique.

Monsieur Fabien ORIENT est nommé secrétaire de séance.

Lecture des pouvoirs :
Monsieur Manuel HENRIQUES à Madame Pascale FORTAS

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PROCES-VERBAL DU 17 DECEMBRE 2025

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Les conseillers prennent connaissance de la liste des décisions du Maire prises depuis le dernier conseil municipal :

Décision n°2025.20DEC du 16/12/2025

Signature du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, avec la société Compagnie Aréas Assurances, sise 47 Rue de Miromesnil, 75008 Paris.
Le contrat est conclu pour un montant annuel de 6 623,00 € HT.
Ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Décision n°2025.21DEC du 16/12/2025

Signature du contrat d'assurance Protection Juridique, avec la société CFPD, sise 62 rue de Bonnel, 69003 Lyon.
Le contrat est conclu pour un montant annuel de 552,95 € HT.
Ce contrat sera conclu pour une durée de 1 an du 01/01/2026 au 31/12/2026.

Décision n°2026.01DEC du 15/01/2026

Reprise de provisions pour créances douteuses : titre de recette typé « ordre mixte », inscrit au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 3 534,71€.

TENUE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES ET PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2026

Monsieur le Maire, rappelle, que le débat d'orientations budgétaires n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel, mais qu'il doit permettre à l'assemblée délibérante de débattre des orientations proposées pour l'année en cours et au-delà.

Le débat est ouvert sur la base du rapport d'orientation budgétaire (le ROB) joint à la convocation de la présente séance municipale.

Rappel du contexte :

La Loi de finances 2026 a été adoptée début février après de longs mois de discussion.

En dépit des affirmations du gouvernement expliquant avoir préservé les collectivités locales, la loi de finances pour 2026 comporte en fait près de 5 milliards d'euros de coupes budgétaires affectant les collectivités.

Ces baisses affecteront directement ou indirectement notre commune.

Le gel de la Dotation globale de fonctionnement aura également un impact sur la capacité de financement et obligera à des arbitrages serrés sur les dépenses.

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Gérard RECEVEUR pour la projection et la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires.

Ouï l'exposé Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
PREND ACTE DE**

DE LA TENUE du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) le 4 mars 2026, pour l'année 2026 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires présenté, et annexé à la présente délibération.

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026



Mairie de Pringy

1 bis rue des Ecoles

77310 PRINGY

Téléphone : 01 60 65 83 00

E-mail : mairie@pringy77.fr

<https://pringy77.com/>



Préambule

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Objectifs du DOB

- Echanger sur les orientations budgétaires de la collectivité.
- Informer sur la situation financière de celle-ci.

Dispositions légales

Contexte juridique :

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, des départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.2312-1 du CGCT pour les communes).

Contenu du DOB :

L'article 107 de la Loi Notre complète les règles relatives au DOB ; il doit désormais faire l'objet d'un rapport sur :

➤ Les orientations budgétaires :

Evolution prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre.

➤ Les engagements pluriannuels envisagés :

Programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses. Présentation, le cas échéant des autorisations de programme en cours ou à créer.

➤ La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant les profils de dette visés pour l'exercice.

Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 :

Faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2026 (Conformément au décret n°2016-841 du 24 juin 2016)

TABLE DES MATIERES

I. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	4
A. Le contexte économique et budgétaire	4
B. La loi de finances pour 2026	6
II. LES PERSPECTIVES FINANCIERES DE LA COMMUNE	9
A. Les éléments de rétrospective financière 2021-2025	9
1. Vue globale des charges réelles de fonctionnement	9
2. Vue globale des produits réels de fonctionnement	11
3. L'épargne et la capacité d'autofinancement	13
B. Le désendettement	15
C. Les dépenses d'investissement	16
D. La trajectoire financière de la section de fonctionnement	18
1. Les perspectives de recettes pour 2026 et les années suivantes	18
2. La nouvelle trajectoire des dépenses de fonctionnement	19
3. L'évolution de la masse salariale	20
i. La masse salariale	20
ii. La structure des effectifs	22
iii. La rémunération	23
iv. Le temps de travail	24
E. Le programme d'investissement pluriannuel	25
1. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2026-2029	25
2. Le programme d'investissement 2026 et son financement	26
III. LA DETTE	27
A. L'encours de dette au 31 décembre 2025	27
B. La structure de la dette	28
C. La dette garantie	28
IV. PANEL DES COMMUNES VOISINES	29
A. La DGF	29
B. La Dette	30
ANNEXE	31
Lexique	31

I. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

A. Le contexte macroéconomique et budgétaire 2026

1. Une croissance modérée dans un environnement incertain

En 2026, l'économie nationale évolue dans un contexte de croissance positive mais modérée. Après les phases de reprise post-crise sanitaire et post-choc énergétique, l'activité économique tend à se normaliser.

À moyen terme, la Banque de France anticipe une progression autour de 1,0 % en 2026 et 2027, puis de 1,1 % en 2028, sous l'effet d'un redressement graduel de la consommation et de l'investissement privé.

La croissance repose principalement sur :

- la consommation des ménages, progressivement soutenue par la stabilisation de l'inflation ;
- l'investissement public, notamment dans la transition écologique ;
- certains secteurs industriels et technologiques.

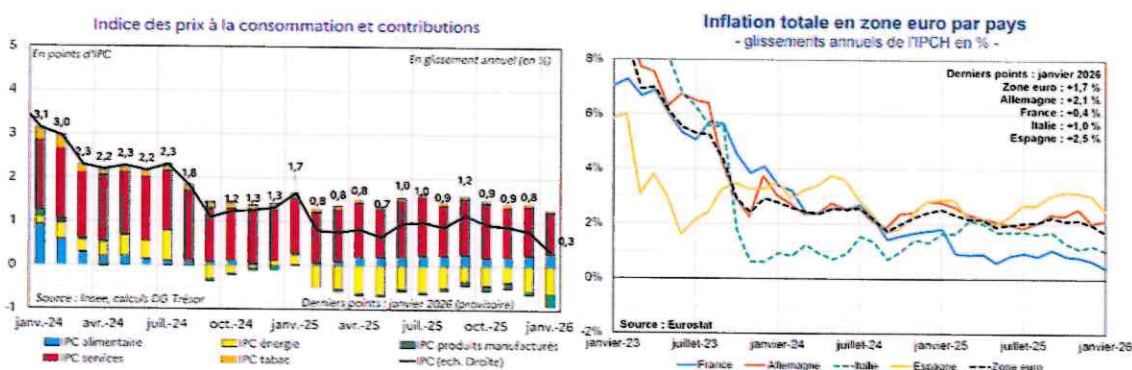
Toutefois, plusieurs facteurs limitent le dynamisme économique :

- un environnement géopolitique instable ;
- une croissance européenne ralentie ;
- un commerce international moins porteur ;
- un niveau d'incertitude élevé des acteurs économiques.

Cette croissance modérée implique une progression mesurée des recettes fiscales dynamiques (TVA, fiscalité économique, droits de mutation), ce qui pèse indirectement sur l'évolution des ressources locales.

2. Une inflation en ralentissement mais aux effets durables

Après les pics inflationnistes observés en 2022 et 2023, la hausse des prix a nettement ralenti. Toutefois, l'inflation ne retrouve pas les niveaux très faibles de la décennie précédente.



Sur l'ensemble de 2025, l'inflation moyenne serait de 0,9 %, en grande partie grâce à la baisse des tarifs réglementés de l'électricité.

Pour 2026, l'inflation totale et hors énergie/alimentation devrait atteindre respectivement 1,2% et 1,4 %. L'inflation reflète la stabilisation des prix de l'énergie et l'impact des certificats d'économies d'énergie.

En 2027, l'inflation resterait stable à 1,3% (totale) et 1,6 % (hors énergie/alimentation), soutenue par les prix des services privés et la progression des salaires, malgré le report du second marché européen du carbone.

En 2028, l'inflation totale remonterait à 1,8%, sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie liée au marché du carbone, tandis que l'inflation hors énergie/alimentation resterait stable à 1,7%.

Si la baisse des prix de l'énergie a contribué à la désinflation, plusieurs postes restent dynamiques :

- les services,
- certaines denrées alimentaires,
- les assurances,
- les coûts liés à l'entretien et aux prestations techniques.

Pour les communes, les effets de l'inflation demeurent significatifs :

- Sur les dépenses de fonctionnement
 - revalorisations indiciaires et progression mécanique de la masse salariale ;
 - renchérissement des marchés publics (travaux, fournitures, maintenance) ;
 - augmentation des coûts énergétiques et assurantiels.

Même en période de désinflation, les hausses cumulées des années précédentes produisent un effet structurel sur les budgets locaux.

- Sur les recettes

Certaines bases fiscales évoluent avec l'inflation (notamment les bases foncières indexées), ce qui peut soutenir les recettes. Néanmoins, cette dynamique ne compense pas systématiquement l'ensemble des charges supplémentaires.

Ainsi, la situation actuelle se caractérise par un ralentissement de l'inflation, mais sans retour à un environnement de prix bas.

3. Des taux d'intérêt durablement plus élevés

Le cycle de resserrement monétaire engagé pour lutter contre l'inflation a profondément modifié l'environnement financier.

Après plusieurs années de taux historiquement bas, les conditions d'emprunt se situent désormais à un niveau structurellement plus élevé, même en cas de stabilisation ou de légère

détente.

Conséquences pour les collectivités :

- augmentation du coût des nouveaux emprunts ;
- moindre opportunité de renégociation avantageuse de la dette ;
- impact direct sur les annuités d'emprunt ;
- tension accrue sur la capacité d'autofinancement.

Le coût du capital devient ainsi un élément structurant dans la programmation pluriannuelle des investissements.

Les projets d'équipement doivent désormais intégrer :

- un coût financier plus important ;
- une analyse renforcée de la soutenabilité ;
- une hiérarchisation des priorités d'investissement.

B. La loi de finances pour 2026

1. Contexte général de la loi de finances pour 2026

- La **loi de finances pour 2026** a été adoptée le **19 février 2026** et promulguée après validation par le Conseil constitutionnel des principales dispositions.
- Elle intervient dans un **contexte budgétaire tendu**, marqué par la nécessité de réduire le **déficit public** et de maîtriser les dépenses de l'État, tout en assurant la continuité des services publics.

2. Objectifs budgétaires et principe général

La loi poursuit l'objectif central de **maîtrise des comptes publics** et de réduction du déficit de l'État, en combinant :

- **Maîtrise des dépenses publiques** ;
- **Participation accrue des collectivités locales** à l'effort de redressement ;
- Ajustements fiscaux et mesures de soutien ciblées pour entreprises et particuliers.

3. Dispositions générales (hors collectivités)

Les mesures générales concernent notamment :

- La **revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu** pour neutraliser l'effet de l'inflation.
- La **création d'une taxe sur les petits colis**, visant à renforcer les recettes fiscales.
- Des ajustements fiscaux pour entreprises (ex. contribution exceptionnelle des grandes entreprises maintenue) et modalités de certaines cotisations.

Ces éléments, bien qu'importants pour le cadre économique global, ne sont pas au cœur du financement direct des communes.

4. Dispositions relatives aux communes et collectivités territoriales

4.1 Dotations et concours financiers de l'État

Les concours financiers de l'État versés aux communes et autres collectivités sont confirmés avec certaines évolutions :

- **Dotations Globales de Fonctionnement (DGF)** : maintien des principes et des montants, avec un niveau stable par rapport à 2025. L'absence d'indexation sur l'inflation représente un coût implicite pour les communes en termes de pouvoir d'achat des ressources.
- **Autres dotations** (politique de la ville, solidarité rurale, etc.) sont prévues, mais font l'objet d'ajustements budgétaires spécifiques.

4.2 Fiscalité locale et contributions spéciales

Plusieurs éléments de fiscalité locale ont été ajustés dans le cadre de la loi :

- Ajustements dans les **taxes locales directes** (CFE, taxes foncières, etc.) maintiennent les bases existantes, avec des révisions techniques.
- Certaines mesures prévues initialement (ex. généralisation du CFU) ont été censurées ou retirées.

4.3 Péréquation et équilibre financier

- La loi prend en compte des mécanismes de **péréquation horizontale et verticale** entre collectivités, tout en garantissant qu'un certain niveau de ressources reste disponible en soutien aux plus fragiles.
- Les dispositifs de péréquation existants (FCTVA, FSCL, etc.) continuent d'être mobilisés mais avec des enveloppes ajustées dans le cadre de l'effort global de réduction du déficit.

4.4 Initiatives spécifiques envers les communes

La loi de finances 2026 prévoit également des mesures spécifiques parfois ponctuelles pour les collectivités :

- **Abondement de fonds spécifiques** (ex. primes aux élus pour mission spécifique).
- **Mesures de fiscalité complémentaire** comme l'élargissement du champ de certaines taxes en soutien à des politiques sectorielles.
- Certaines mesures d'investissement ou de fonds sectoriels peuvent concerner directement les communes (ex. fonds de revitalisation ou fonds verts), sous conditions d'éligibilité.

L'arrêté du 22 octobre 2025, publié au Journal officiel le 31 octobre, vient préciser

- les montants d'accompagnement financier alloués aux communes dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Une enveloppe de 86 millions d'euros :

Ce soutien financier, d'un **montant total de 86 millions d'euros**, vise à accompagner les communes dans l'exercice de leur nouvelle compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, instaurée par la loi pour le plein emploi de décembre 2023.

Des critères de répartition ciblés

Seules les communes de **plus de 3 500 habitants sont concernées par ce dispositif**. Les montants attribués ont été calculés selon deux critères principaux :

- Le nombre de naissances enregistré sur les trois dernières années;
- Le potentiel financier par habitant de chaque commune.

II. LES PERSPECTIVES FINANCIERES DE LA COMMUNE

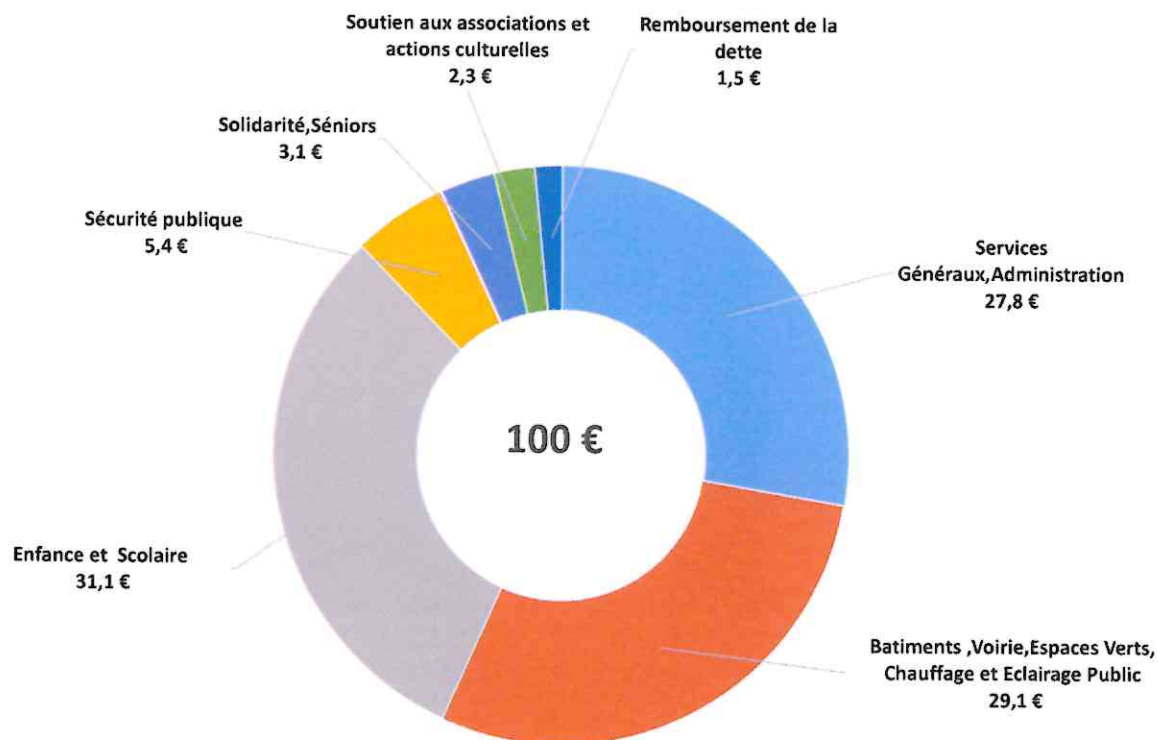
A. Rétrospective financière 2021-2025

1) Vue globale des charges réelles de fonctionnement

DEPENSES	2021	2022	2023	2024	CFU 2025	Evolution 2025-2024
11- Charges à caractère général	1 009 871 €	1 083 704 €	1 198 965 €	1 093 327 €	1 153 774 €	5,53%
12- Charges de personnel	1 628 532 €	1 741 147 €	1 894 942 €	2 018 653 €	2 049 680 €	1,54%
14 - Atténuation de produits (FNGIR /FPIC/SRU)	157 322 €	160 342 €	144 838 €	142 763 €	132 908 €	-6,90%
65- Autres charges de gestion courantes	234 321 €	229 997 €	306 866 €	223 197 €	244 102 €	9,37%
66- Charges financières	85 044 €	73 839 €	63 557 €	58 431 €	56 283 €	-3,68%
67- Charges exceptionnelles	232 €	546 €	14 754 €	2 516 €	579 €	-76,96%
68 - Provisions amortissement /Créances douteuses	0 €	28 855 €	36 421 €	0 €	0 €	
Total dépenses de fonctionnement	3 115 322 €	3 318 430 €	3 660 343 €	3 538 886 €	3 637 325,25 €	2,78%

Sur la période 2021 à 2025, les dépenses réelles de fonctionnement ont évolué de 17 % (+5,6 % par an en moyenne) mais seulement de 2,8 % entre 2024 et 2025.

Répartition des charges de fonctionnement par fonction en 2025



- Le chapitre 011 (dépenses de fonctionnement des services et des bâtiments) a subi de fortes hausses en 2022 et 2023 dues en grande partie à la hausse du coût de l'énergie qui s'est

stabilisé par la suite.

Nonobstant la maîtrise des dépenses de fonctionnement à tout niveau et en particulier la continuité de nos efforts sur les consommations de gaz et électricité, la hausse par rapport à 2024 est due à l'augmentation du coût des prestations de services (nettoyage des locaux, assurances, formation PM...), à la revalorisation de la base locative foncière payée par la commune et à l'essor de la fête patronale dont le mécénat a permis d'attirer des célébrités. A noter également qu'initialement prévue au chapitre 65, la contribution au service de collecte du SMITOM (12 015 €) a dû être réintégrée au chapitre 11.

En 2025, les fluides / énergie (électricité, gaz) des bâtiments et éclairage public 177 311 € (+4 437 €) sont quasi stable par rapport à 2024.

Le prix de base du GAZ a atteint 51,3 € / MWh (HT) en 2025 pour 56,8 € en 2024, 84,2 € en 2023 grâce au groupement de commande du SDESM auquel la commune adhère. Pour rappel le coût en 2022 était de 82,8 € / MWh et de 13,7 € / MWh en 2021.

Le prix de base de l'ELECTRICITE a atteint 84,8 € / MWh (HT) en 2025 pour 150 € (HT) en 2024, 420 € / MWh en 2023. La baisse du prix de base de l'électricité a toutefois été atténuée par l'augmentation des taxes et en particulier la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) qui est passée de 21€ HT début 2025 à 30 € HT/ MWh à partir du 1er aout 2025.

- **Le chapitre 012 (charges de personnel)** a augmenté de + 1,55% entre 2025 et 2024. Ce chapitre doit s'analyser cependant en « net de remboursement », avec la prise en compte du chapitre 013 en recettes « atténuations de charges » représentant des remboursements de salaires dans le cadre d'arrêts de travail.

L'augmentation des charges de personnel tient notamment, au-delà de l'effet GVT (glissement-vieillesse-technicité) des agents, aux avancements d'échelon (19 agents) mais également à la prise en charge du salaire à 100% en 2025 des recrutements arrivés en cours d'année 2024 atténuée par les départs de personnels en cours d'année 2025 et non remplacés.

Une analyse plus complète est disponible ci-dessous portant sur L'évolution de la masse salariale.

- **Le chapitre 014 (prélèvements et participations)**

Les atténuations de produits sont en baisse (-7%) par rapport au réalisé 2024.

Les atténuations de produits comprennent le prélèvement FNGIR et FPIC et les prélèvements effectués au titre de la Loi SRU.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la commune comptait 320 logements sociaux, le montant de prélèvement SRU a été notifié à 10 488 € (-5 610 €) pour un taux de Logement sociaux qui atteint 22,3% (au 01/01/2024).

- **Le chapitre 65 (autres charges de gestion)**

Ces charges recouvrent les dépenses suivantes :

Indemnités et charges des élus de la commune, la subvention au CCAS, les subventions versées aux associations, la participation aux organismes de regroupement, les licences informatiques, la participation à la « Roulotte des petits » (Fondation Poidatz).

2) Vue globale des produits réels de fonctionnement

RECETTES	2021	2022	2023	2024	CFU 2025	Evolution 2025-2024
013- Atténuation de charges	80 677,43 €	30 150,89 €	37 509,88 €	47 944,33 €	45 988,13 €	-4,08%
70- Produits de services	397 325,72 €	401 419,83 €	447 583,68 €	456 620,25 €	479 773,40 €	5,07%
73-731 Impôts et taxes & Fiscalité locale	2 760 114,86 €	2 885 829,78 €	3 222 675,06 €	3 266 512,65 €	3 323 362,73 €	1,74%
74- Dotations et participations	244 795,21 €	259 786,89 €	331 703,89 €	377 077,55 €	405 941,85 €	7,65%
75- Autres produits de gestion	4 428,88 €	4 251,00 €	62 337,06 €	128 976,75 €	15 724,92 €	-87,81%
76- Produits financiers		9,41 €	14,17 €	18,06 €	11,69 €	-35,27%
77- Produits exceptionnels	61 006,13 €	102 753,92 €	38 853,86 €	638,00 €	700,00 €	9,72%
78-Reprises sur amortissement et provisions		23 879,59 €	14 192,00 €	0,00 €	3 534,71 €	
Total recettes de fonctionnement	3 550 369,23 €	3 710 103,31 €	4 156 892,60 €	4 279 811,59 €	4 275 037,43 €	-0,11%

Les recettes réelles de fonctionnement ont évolué de 20% sur la période 2021 à 2025 (6,8% par an en moyenne) mais elles sont restées quasi stable (-0.1%) entre 2024 et 2025.

- **La fiscalité locale (chapitre 731)**

En ce qui concerne la fiscalité locale, elle a peu augmenté en 2025 du fait de la faible hausse des bases foncières sur 2025.

Au niveau taux, il convient de préciser que la dernière augmentation des taux date de 2023 (taux 47.23%, +3 points) après une première augmentation en 2021 (taux 44,23% +3,4 points) pour la commune afin de restaurer une capacité autofinancement positive.

- **Les autres impôts et taxes (chapitre 73)**

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reverse à la commune des attributions de compensation en baisse régulière liée principalement aux charges de mutualisation des services informatiques.

Elle verse également la dotation de solidarité (DSC) en légère augmentation depuis 2020 (+12%).

Les fonds de péréquation sont constitués du

- Fonds départemental des DMTO (droits de mutation à titre onéreux) : en forte baisse depuis : liée au ralentissement économique sur les transactions immobilières.
- Fonds péréquation ressources intercommunales depuis 2023.

- **Le chapitre des dotations et participations (chapitre 74)**

Les dotations de l'Etat (DGF – DSR – DNP) représentent environ 50% de ce chapitre et 4.6 % des recettes réelles 2025. Les autres recettes proviennent de remboursements d'Etat dans le cadre des compensations fiscales, de la dotation compensatoire de la TVA, des aides aux contrat d'insertion, de compensations et aides diverses, de subventions et participations au fonctionnement de la CAF.

La dotation forfaitaire (DF) constitue la principale dotation versée par l'État aux communes. Son mode de calcul inchangé depuis 2015 repose sur l'évolution de la population DGF, le potentiel fiscal de la commune, un mécanisme de péréquation par écrêtement, destiné à financer les dotations des communes les plus fragiles.

L'ensemble de ces trois dotations représentent 50 € / habitant en 2025, en hausse par rapport aux années précédentes (47 €/h en 2024, 41 €/h en 2023, 33 €/h en 2022, 37 €/h en 2021 et 41 €/h en 2020).

A l'échelle de Pringy, l'augmentation progressive de la population liée aux nouvelles constructions a mécaniquement amélioré la dotation de base **DGF**.

Toutefois, à l'avenir cette hausse pourrait être ralentie, voir stoppée par l'écrêtement, si le potentiel fiscal atteint ou dépasse le seuil de 85% de la moyenne nationale, ce qui est probable à l'horizon 2030 (actuellement de l'ordre de 594 € / habitant ou une moyenne nationale de 780 € / habitant).

Il n'est donc pas prévu d'augmentation significative de la dotation forfaitaire sur la durée de la prospective financière, malgré la croissance démographique.

La **DSR (Dotation de Solidarité Rurale)** est une dotation versée par l'État aux communes rurales en France. Elle concerne les communes de moins de 10 000 habitants.

Le calcul prend en compte :

- La population
- Le potentiel financier par habitant (indicateur de richesse fiscale théorique de la commune) Il mesure ce qu'elle pourrait percevoir si elle appliquait les taux moyens nationaux d'imposition en incluant la part forfaitaire de la DGF et les compensations d'exonérations fiscales
- L'effort fiscal (niveau d'imposition par rapport à la moyenne nationale)

Elle est passée de 35 173 € en 2020 à 60 827 € en 2025.

La Dotation Nationale de Péréquation (DNP), versée aux communes dont le potentiel financier est inférieur à la moyenne de leur strate, est en hausse continue pour Pringy. En 2025, elle s'élève à 3 883 €, contre 2 697 € en 2023.

Cette hausse traduit une dégradation du potentiel fiscal de la commune vis-à-vis des communes de même strate, liée à l'évolution immobilière et à la hausse de la population.

L'évolution de ces dotations est difficile à prévoir et compte tenu des orientations budgétaires connues, il est raisonnable de tabler sur une stabilisation de ces dotations.

- **Les produits des services (chapitre 70)** correspondent aux différents services rendus à titre onéreux (restauration scolaire, participations périscolaires et extrascolaires, concessions funéraires, mise à disposition de personnel au CCAS, location salle des fêtes, et redevances d'occupation du domaine communal, etc.).
- Les autres recettes de gestion courante (chapitre 75) comprennent en particulier en 2025 des recettes de mécénat pour les différentes manifestations (fête patronale ...) (12 600 € en 2025).
- **Le chapitre 013 « atténuation de charges »** correspond au remboursement de charges salariales comme suite aux absences maladie et cotisations d'un agent en détachement.

3) L'épargne et la capacité d'autofinancement

Sur la période 2020 à 2025, les recettes réelles de fonctionnement ont évolué de 20% (6,8% par an en moyenne) contre 17% (+5,6% par an en moyenne) pour les dépenses réelles de fonctionnement.

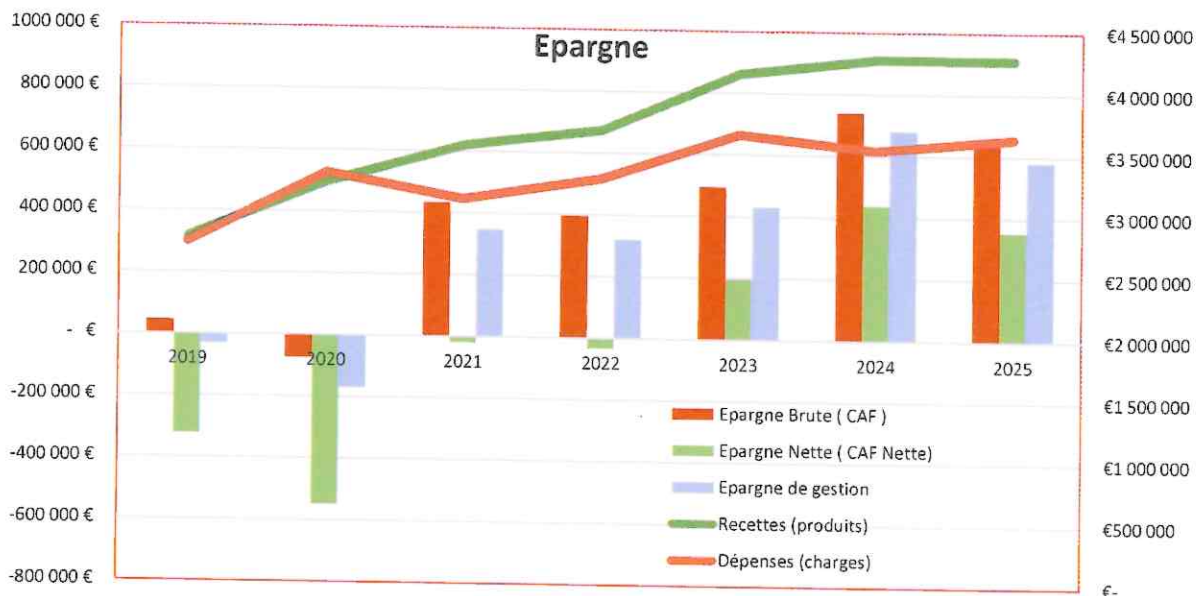
Après une épargne déficitaire jusqu'en 2020, le niveau d'épargne progresse depuis 2021 suite à la maîtrise des dépenses.

L'épargne brute représente l'excédent de fonctionnement utilisable pour financer les remboursements de dettes et les opérations d'investissement. C'est la différence entre les produits et charges réelles de fonctionnement (hors produits de cession).

En 2025 la capacité d'autofinancement brute (CAF Brute) s'élève à 637 712 €. Elle permet de couvrir les remboursements de la dette bancaire.

Le taux d'épargne brute (épargne brute/ recettes réelles de fonctionnement) représente la part des recettes réelles de fonctionnement qui n'est pas absorbée par les dépenses de fonctionnement et qui est affectée à l'investissement. Traditionnellement un ratio compris entre 8% et 15% est satisfaisant.

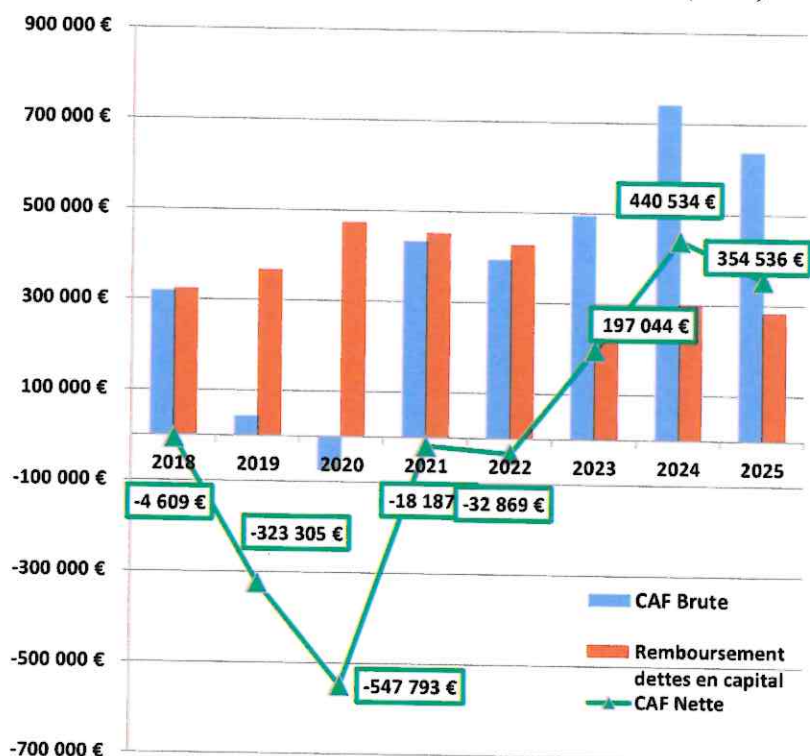
En 2025, il a atteint le taux très satisfaisant de 15%.



L'épargne nette se calcule par la différence entre l'épargne brute et le remboursement du capital des emprunts et représente l'autofinancement disponible pour financer l'investissement

Fin 2025, l'épargne nette s'établit à 354 536 € en baisse d'environ 86 k€ par rapport à 2024.

Evolution de Capacité d'autofinancement (CAF)



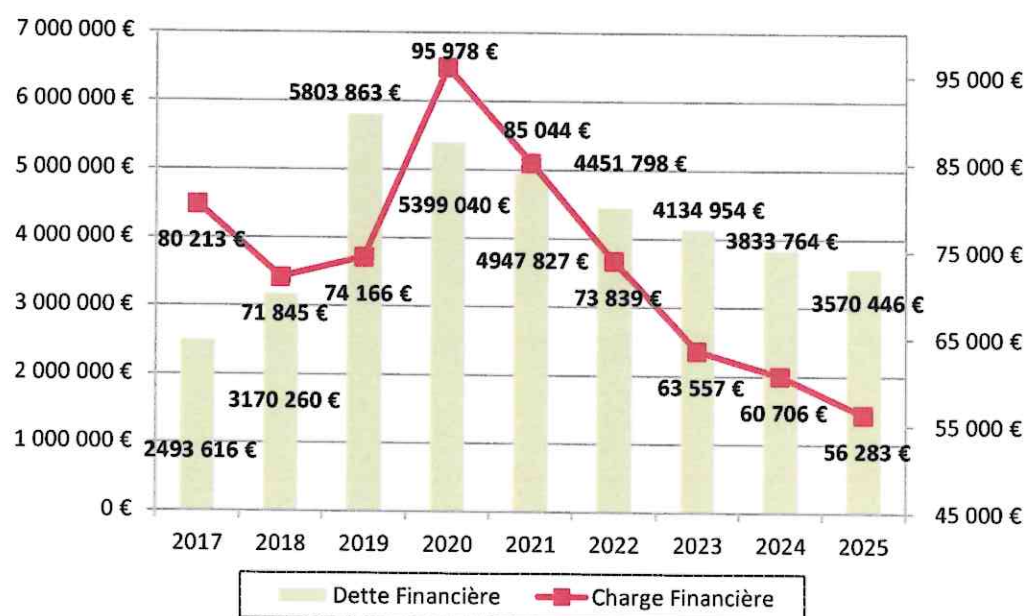
B. Le désendettement

Sur la période 2020-2025, la Commune n'a eu recours à aucun emprunt.

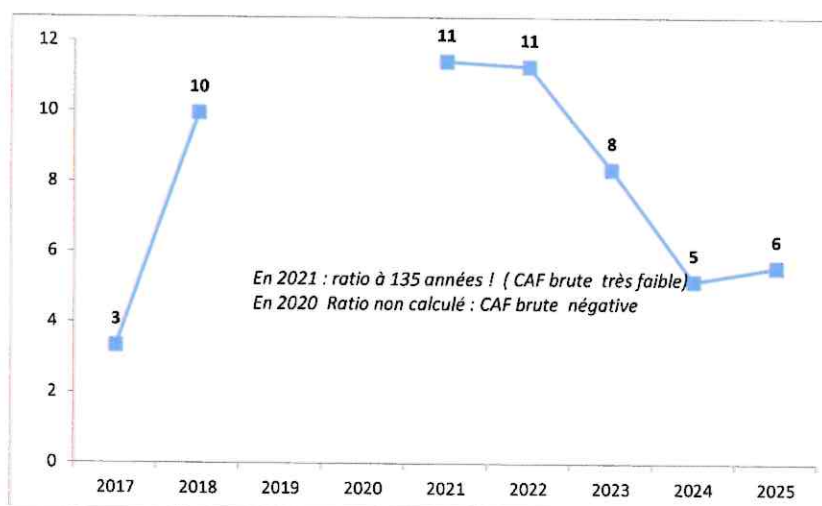
Le dernier date de 2019 pour un montant de 3M€

Le capital restant dû (CRD) au 31 décembre 2025 est de **3 570 446 €**.

Evolution des dettes et des charges financières



Capacité de désendettement (en année de CAF Brute)



Le niveau de l'épargne en 2025, et notamment celle de l'épargne brute, porte le ratio de désendettement à 6 ans en 2025.

Ce dernier reste depuis 2 ans sensiblement en deçà du seuil limite de 8 ans recommandé par la Loi de programmation des Finances Publiques 2018-2022.

C. Les dépenses d'investissement

9,17 M€ d'investissements ont été portés par la commune de Pringy sur la période 2020-2025, dont

- **4,72 M€ pour le pôle enfance** (8,5 M€ au total depuis 2018)
- **4,45 M€ consacrés aux nouveaux investissements depuis 2020.**

Ils ont été principalement financés par :

- ✓ les subventions (**34.3%** au global, **23,4%** pour les investissements hors pôle enfance)
- ✓ l'emprunt de 2019 (**33%**)
- ✓ les dotations (FCTVA, taxe d'aménagement et autres recettes) à hauteur de **27,1%**
- ✓ l'autofinancement net dégagé sur la période (**5,6%**).

En **2025**, l'effort d'investissement (**de l'ordre de 0,82 M€**) a été couvert par les ressources propres de la commune, et les excédents dégagés lors des précédents exercices sans recours à un nouvel emprunt.

EN SYNTHESE :

L'exécution budgétaire 2020-2025

Stratégie financière 2020-2026

Une politique de
rigueur

Un investissement
soutenu

Diminuer le taux
d'endettement

Limiter le recours
à l'impôt foncier

Objectifs politiques

Restaurer notre capacité
d'autofinancement

-Accompagner la crois-
sance démographique
-Améliorer nos
équipements publics
-Assurer la
Conservation de
notre patrimoine

Restaurer notre
capacité de
financement des
investissements
d'avenir

-Respecter notre
pacte fiscal
-Préserver le
pouvoir d'achat
des Pringiaciens

Les chiffres clés à retenir

Une épargne nette positive
depuis 2023
L'épargne nette a atteint
354 k€ en 2025

9,17 M€ d'investissement
entre 2020 et 2025
4,72 M€
pour solder le pôle enfance
4,45 M€
en nouveaux
investissements

Une dette passant de
5.8 M€ début 2020
à 3.6 M€ fin 2025.

Aucun emprunt contracté
sur la période

Pas d'évolution du taux
de la taxe foncière en
2024 et 2025

Les taux ont augmenté de
3,4 % en 2021 et 3% en
2023

D. La trajectoire financière de la section de fonctionnement

Les orientations budgétaires visent à maîtriser les dépenses de fonctionnement pour conserver un niveau d'épargne nette (CAF nette) positive de l'ordre de 150 k€ minimum, sans modifier les taux de fiscalité foncière sur les années 2026 à 2028.

En dépit d'une réduction importante de ses leviers fiscaux, d'une stabilité des recettes de fonctionnement et d'une progression moyenne de près de 3% des dépenses réelles de fonctionnement sur la période, la commune parviendrait à maintenir un niveau d'autofinancement net positif.

Néanmoins, il nous faut être vigilants quant à l'évolution de la trajectoire de la section de fonctionnement pour maintenir un niveau d'autofinancement brut permettant de financer le remboursement de la dette et une part de nos investissements.

en k€	2026	2027	2028
Recettes réelles	4 320	4 350	4 400
Dépenses réelles	3 800	3 910	4 030
Epargne brute	520	440	370
Epargne nette (CAF)	230	180	150

1. Les perspectives de recettes pour 2026 et les années suivantes

Les recettes de fonctionnement devraient rester stables et avoisiner 4 320 k€ environ au projet de BP 2026 avec une augmentation des bases foncières de 0,8%, et des incertitudes sur les ressources liées aux fonds de péréquation et droits de mutation.

i. Les dotations et compensations de l'État

Il est attendue une stabilité de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par rapport au montant notifié en 2025 liée à la stabilité de la population prise en compte par l'INSEE. (3894 habitants en 2024 ; 3899 habitants en 2025 prise en compte pour le calcul de la DGF). En revanche, la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation Nationale de péréquation (DNP) devraient poursuivre leur hausse liée à la dégradation relative du potentiel financier par rapport aux communes de la même strate (+10 000 €).

A noter cette année, une nouvelle contribution de l'Etat a été notifiée : la SPPE dans le cadre de la mise en œuvre du Service Public de la Petite Enfance (SPPE) : 24 394 €.

Les participations CAF au fonctionnement du périscolaire et ALSH sont prévues stables.

Les prévisions de recettes de dotations seront donc de l'ordre de 440 000 €.

ii. La fiscalité

Les taux votés de taxes foncières (TFB et TFNB) resteront inchangés en 2026.

L'article 1518 bis du Code général des Impôts prévoit que, depuis 2018, la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est automatiquement indexée sur la variation, lorsqu'elle est positive, constatée sur un an au mois de novembre de l'indice des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

- Une revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en 2026 pour les locaux d'habitation est prévue à 0,8%. (soit + 18 000 € environ)
- Face aux aléas qui entourent les prévisions d'inflation, par prudence, un coefficient de 1% a été retenu pour les autres années de la prospective. Il s'appliquera sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, et sur les bases foncières des locaux d'habitation.
- Une chute attendue des droits de mutation de l'ordre de 10 % en 2026 après une chute de 6% en 2025.
- Des recettes de compensation de la CAMVS quasi stables +4.4 k€.

Au total, les prévisions de recettes de fiscalité et de compensation pour 2026 sont de près de 3 338 k€.

Elles sont en progression de 0,45 % par rapport à celles reçues en 2025 (3.323 k€).

iii. Les autres recettes

Les autres recettes de la section de fonctionnement sont envisagées stables par rapport à 2025.

Elles intègrent les produits des services (droits des services, ...) et divers remboursements.

2. La nouvelle trajectoire des dépenses de fonctionnement

En réponse à un programme d'investissement important, la dynamique des dépenses de fonctionnement doit demeurer maîtrisée car elle concourt à la préservation des capacités d'autofinancement de la commune sur le long terme.

A noter que depuis le 1^{er} janvier 2024, les investissements doivent être amortis. Ceci conduit à provisionner cet amortissement dans les charges de la section de fonctionnement.

Les orientations budgétaires présentées pour 2026 s'appuient sur les tendances suivantes :

- Des dépenses de gestion à contenir afin de dégager une épargne nette proche de 230 k€ / an ;
- Des taux de fiscalité stables sur la période ;
- Des subventions versées stables ;
- Des charges financières qui évoluent en lien avec la baisse de notre endettement.

Les provisions pour créances douteuses sont amenées à passer à 30 k€ en 2026 à 40 k€ les années suivantes compte tenu des risques de non-recouvrement des astreintes financières émises pour non-conformité d'urbanisme (100 k€) en 2024.

en €	2026
Charges financières	52 000
Dépenses de gestion	1 190 000
Masse salariale	2 140 000
Subventions versées	250 000
Autres (FPIC & Provisions)	168 000
Dépenses réelles	3 800 000

En 2026, les dépenses de fonctionnement sont envisagées à environ 3 800 k€.

S'agissant des subventions versées, l'enveloppe globale 2026 pour les associations serait inchangée de l'ordre de 21 k€.

Les charges de personnel ont connu une évolution très modérée de 1,5 % en 2025 atteignant un peu plus de 2,049 M€ en 2025.

Cette hausse a été très limitée par rapport à ce qui était prévu suite à des départs de personnel non remplacés ou non remplacés immédiatement avec un effet en année pleine en 2026.

L'augmentation de la cotisation employeur pour la retraite des fonctionnaires (CNRACL) impactera de l'ordre de 1% ces charges pendant encore 3 ans.

En 2026 il est prévu une augmentation de 4,4 % à iso effectifs par rapport au réalisé en 2025. Pour les années suivantes la progression devrait se limiter 3 % par an sauf évolution législative.

Les prélèvements et participations (Loi SRU, FNGIR, FPIC) sont prévues au même niveau

En 2026, les indemnités et charges des nouveaux élus seront revalorisées de 6 %.

La baisse de l'inflation et donc du dynamisme des recettes fiscales et la trajectoire haussière des dépenses de fonctionnement affectent le niveau d'épargne nette. A ce stade, il serait de l'ordre de 230 k€ en 2026.

3. L'évolution de la masse salariale

i. La masse salariale

La masse salariale est composée des rémunérations brutes d'activité, elles-mêmes constituées de rémunérations principales, de charges connexes (indemnités de résidence, supplément familial, heures supplémentaires...) et de primes et indemnités, cotisations et contributions sociales à la charge de la collectivité en tant qu'employeur et prestations sociales et allocations diverses, de tous les personnels liés la collectivité par le lien juridique entre l'employeur et ses salariés.

À effectif constant, son évolution naturelle, liée à l'effet Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT), est de l'ordre de 1% par an.

Elle constitue un poste difficilement compressible à court terme au regard de l'évolution démographique de la commune et des besoins des habitants (Politique éducative, Environnement, Sécurité publique, Solidarité).

Pour 2025, la part des dépenses de personnel au sein des dépenses de fonctionnement serait de l'ordre de 56,4% des dépenses totales de fonctionnement.

Pour 2025, la masse salariale prend en compte notamment :

- **Les répercussions des différentes mesures en année pleine de l'année 2024** (valeur du point, SMIC +1,97% au 01/11/2024, refonte des grilles indiciaires).
- **L'effet en année pleine sur 2025** des recrutements effectués en 2024 en remplacement des départs de certains agents.
- **Une progression du Glissement Vieillesse Temps** liée au déroulement de carrière des agents (avancements de grade et promotion interne, avancements d'échelon).

Actualités sociales

Les dépenses de personnel sont soumises à plusieurs facteurs exogènes, indépendants des choix locaux.

Dans l'ensemble, 2025 constitue une année d'austérité pour les agents territoriaux avec des mesures restrictives

✓ **Gel du point d'indice**

A ce jour, à l'instar de l'année 2025, aucune revalorisation du point d'indice n'est prévue pour 2026.

✓ **Indemnité différentielle**

Cette indemnité est égale à la différence entre le montant mensuel brut du SMIC (1 823,03 euros) et le montant mensuel brut du traitement indiciaire correspondant à l'IM 366 (1801,74 euros), soit 21,29 euros mensuels bruts pour un agent à temps complet, et rémunéré à plein traitement. L'indemnité différentielle a été versée à certains agents.

✓ **Baisse de l'indemnisation en cas d'arrêt maladie**

La prise en charge des arrêts maladie de courte durée est désormais réduite. L'indemnisation des fonctionnaires est aujourd'hui fixée à 90% du traitement indiciaire brut, après application du jour de carence.

Ainsi, depuis le 1er mars 2025, l'indemnisation des arrêts de maladie ordinaire est établie comme suit :

Traitement indiciaire brut + Régime indemnitaire
3 mois à 90% du traitement + 9 mois à ½ traitement

Les dispositions relatives à la rémunération versée en congé de longue maladie, en grave maladie et en longue durée demeurent inchangées.

✓ **SMIC**

Il n'y a pas eu de hausse du SMIC au 1er janvier 2025, contrairement à la pratique habituelle, car la revalorisation de + 2% intervenue le 1er novembre 2024, a anticipé l'ajustement annuel. Au 1^{er} janvier 2026, le smic horaire est fixé à 12,02€, soit une augmentation de 1,18%.

✓ **Relèvement progressif du taux de contribution employeur à la CNRACL**

Le décret n°2025-86 du 30 janvier 2025 prévoit une augmentation progressive du taux de contribution employeur à la CNRACL de l'ordre de 3% par an jusqu'en 2028.

Cette hausse n'est pas sans conséquence sur la construction relative à la masse salariale.

Depuis le 1er janvier 2025, le taux est de cotisation est de 34,65% (contre 31,65% en 2024) soit une augmentation de 20 000 €.

Il atteindra 37,65% au 1er janvier 2026, 40,65% au 1er janvier 2027, puis 43,62% au 1er janvier 2028.

- ✓ Concernant la protection sociale complémentaire (PSC), l'impact de l'obligation pour l'employeur de participer à la prévoyance depuis le 1^{er} janvier 2025 (à hauteur de 7€ minimum), et à la mutuelle santé à compter du 1^{er} janvier 2026 (à hauteur de 15 euros minimum), se mesurera au taux d'adhésion volontaire des agents.

La loi prévoit une obligation de participation de l'employeur aux frais de couverture des risques de leurs agents,

- à compter du 1er janvier 2026 pour les frais de santé – dans le cadre d'un maintien du système actuel : contrats individuels labellisés ou contrats collectifs après mise en concurrence.
- au plus tard le **1er janvier 2029** pour le risque prévoyance – dans le cadre d'une obligation de contrat collectif à adhésion obligatoire.

ii. La structure des effectifs

Au 1^{er} janvier 2026, l'effectif est de 43 agents. (38,8 ETP) sur emplois permanents.

Evolution des effectifs pourvus

	<i>Au 01/01/2024</i>	<i>Au 01/01/2025</i>	<i>Au 01/01/2026</i>
<i>Emplois permanents</i>			
Catégorie A	1	1	1
Catégorie B	4	3	5
Catégorie C	41	42	37
Sous Total	46	46	43
<i>Emplois non permanents</i>			
Catégorie B	1	1	0
Catégorie C	11	13	14
Sous Total	12	14	14

Mouvements :

La collectivité a enregistré au cours de l'année 2025 :

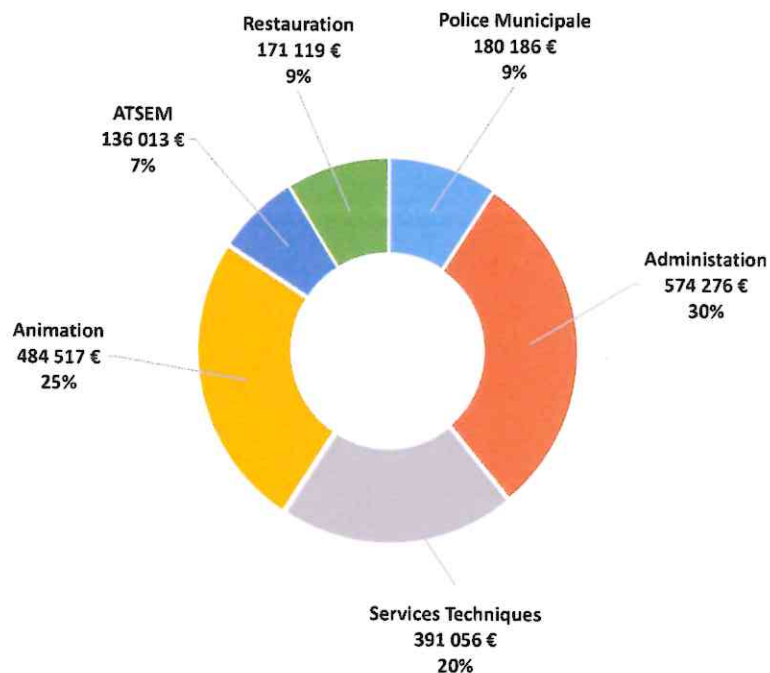
- **Mutations :**
 - 5 mutations externes : 2 Police Municipale, 1 Urbanisme, 1 Services techniques, 1 Finances.
 - 1 mutation interne : 1 agent CCAS vers le service Finances
- **Démission :** 1 adjoint d'animateur
- **Fin de contrat :** 7 (1 agent CCAS, 6 adjoints d'animation)
- **Disponibilité pour convenances personnelles :** 1 agent de restauration
- **Arrivées :**
 - 2 Police municipale, 1 CCAS, 5 adjoints d'animation, 2 vacataires

iii. La rémunération

Les principales composantes de la masse salariale 2025 sont réparties entre :

- Le traitement brut indiciaire : **1 002 282 € (+0,5 % / 2024)**
- Les régimes indemnitaires (RIFSEEP IFSE, CIA) : **230 017 € (+8,9%)**
- Les indemnités autres (Résidence, SFT...) : **40 941 € (17%)**
- Les primes de précarité : **25 268 € (- 23%)**
- Les heures supplémentaires : **38 152 € (+3%)**
- Les heures complémentaires : **21 354 € (-24%)**
- Les astreintes : **16 777 € (+18%)**
- Les ressources complémentaires RH (apprentie, intérimaire, Police Interco, DPD) : **40 070 € (+23%)**
- Autres charges (CNAS, médecine du travail, chèque cadeau de fin année, are) : **30 485 € (+45%)**
- Assurance du personnel : **59 961 € (+4,9%)**
- Les charges patronales : **558 202 € (+3,8%)**

Répartition de la masse salariale par service



✓ **Remplacement des agents absents**

Les agents absents ne sont pas automatiquement remplacés, sauf lorsque leur absence compromet la continuité du service public (exemple : personnel ATSEM ou de restauration) ou lorsque le nombre d'absents simultanément affecte le service rendu et/ou attendu.

✓ **Evolution de carrière**

- 19 avancements d'échelon au cours de l'année 2025

L'avancement d'échelon correspond au passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même grade, ce qui se traduit par une augmentation du traitement indiciaire. Pour rappel, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit à l'agent selon un cadencement unique. Le principe est simple : dès lors que l'agent a atteint l'ancienneté fixée par la réglementation dans son échelon, l'autorité territoriale doit le placer obligatoirement sur l'échelon immédiatement supérieur.

- Nomination : 1 avancement de grade après réussite de l'examen professionnel de rédacteur principal de 2ème classe

iv. Le temps de travail

Les agents travaillent annuellement 1607 heures et la durée effective hebdomadaire du travail au sein de la commune est actuellement de 36 heures.

E. Le programme d'investissement pluriannuel

Le programme d'investissement pluriannuel (PPI) 2026-2029 reflète les grandes priorités.

Orientations stratégiques :

- Sécurité :
 - Renforcement des moyens de la Police Municipale
- Transition écologique
 - Projet global au niveau des bâtiments Charles Perrault/Jean de la Fontaine/Centre de Loisir
 - Projet de rénovation de la salle des fêtes
 - Poursuite du relamping en LED (RD , HOS , Agora...)
 - Installation d'une PAC pour le chauffage Mairie
- Conservation du patrimoine et environnement
 - Réfection de l'étanchéité des toitures (Agora , JDF, SDF...)
 - Programme pluriannuel de reprise de voirie
 - Création de parkings
- Transition numérique
 - Dématérialisation des bons de commandes

1. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2026-2029

Le plan pluriannuel annuel d'investissement pose les jalons des besoins de financement sur la période.

Le plan pluriannuel établi à ce jour prévoit un volume de dépenses d'investissement (hors dette) de 3.8 M€. Il devra être mis en perspective avec les demandes budgétaires annuelles et pluriannuelles et sera ajusté au fil de l'eau, en fonction de la « vie des projets » et de l'évolution physique des opérations.

En millions d'euros	2026	2027	2028	2029	Total
Dépenses d'investissement (hors dette)	0.87	1	1.3	0.6	3.8
Recettes d'investissement	0.18	0.15	0.2	0.2	0.7
Charge nette d'investissement	0.69	0.85	1.1	0.4	3

A noter qu'une enveloppe de subvention du département dans le cadre du fond d'aménagement communal (FAC) de 300 k€ a été accordée en 2024 ,à solliciter dans les 3 ans , soit 210 k€ maximum possible de subventions.

A ce jour seul 85 k€ de subvention ont été consommés.

Des financements complémentaires (subventions), et la mobilisation d'un volume d'emprunt estimé à

2,3 M€ avant fin 2029 seront nécessaires.

Compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur les dépenses de fonctionnement dégradant le niveau d'épargne, le volume d'investissement devra garantir le maintien d'une capacité de désendettement à moins de 10 ans afin de poursuivre le financement des investissements structurants au-delà du mandat.

2. Le programme d'investissement 2026 et son financement

Les prévisions de dépenses d'investissement pour 2026 se situent autour de 0,87 M€.

Pour l'année 2026, les investissements comprendront :

- 200 k€ pour les dépenses concernant la voirie ;
- 520 k€ pour des dépenses concernant les bâtiments ;
- 70 k€ pour des dépenses concernant le matériel ;
- 40 k€ pour des dépenses concernant les espaces verts ;
- 40 k€ pour diverses dépenses (immo incorporelles PLU, remboursement TAM....).

A ce stade, les subventions attendues en 2026 sont estimées à 100 k€ auxquelles il faut ajouter les dotations (FCTVA et Taxe d'aménagement) pour 200 k€, les excédents dégagés des exercices précédents à hauteur de 260 k€ et un recours à l'emprunt pour 80 k€ environ pour équilibrer.

Au-delà de 2026, le financement des projets structurants d'investissement devra reposer sur une mobilisation d'un nouveau contrat d'aménagement régional (CAR).

III. LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE

A. L'encours de dette au 31 décembre 2025

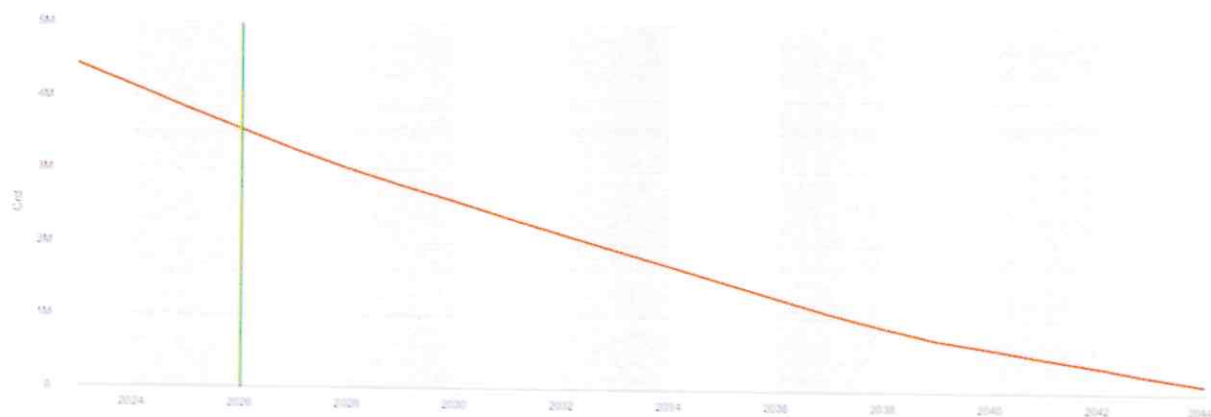
L'encours de dette de la commune s'établit à **3 570 446 €** au 31 décembre 2025, soit 917 € par habitant (population Insee : 3894 habitants au 1^{er} janvier 2025).

Il se compose de 5 emprunts contractés auprès de 4 prêteurs.

En l'absence de mobilisation de nouveaux prêts, Pringy serait entièrement désendettée en 2044

L'annuité de la dette représente, en 2025, 339 459 € dont 283 176 € correspond à l'amortissement du capital, et 56 283 € aux charges d'intérêt.

Evolution de la dette

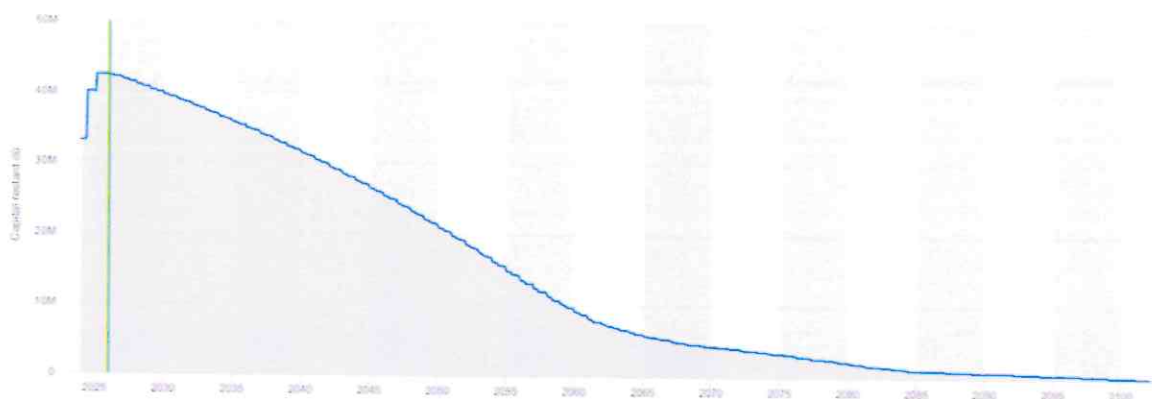


B. La structure de la dette

Banque	CRD Capital Restant D	Montant du contrat initial	Indexation	Date de début	Durée résiduelle (ans)
Crédit Agricole Brie Picardie	2 280 000,00 €	3 000 000,00 €	Taux fixe à 1,10%	30/12/2019	19,0
Crédit Mutuel Ile-de- France	662 500,00 €	1 000 000,00 €	Taux fixe à 1,48%	31/12/2018	13,0
La banque postale	457 366,41 €	770 000,00 €	Taux fixe à 1,29%	11/01/2017	11,1
Dexia	62 273,11 €	161 252,82 €	Taux fixe à 4,11%	01/01/2016	5,5
Crédit Mutuel Ile-de- France	108 306,88 €	700 000,00 €	Taux fixe à 4,60%	19/09/2012	1,6
	3 570 446,40	5 631 252,82			

C. La dette garantie

CRD garanti au 31/12/2025
42,360 M€

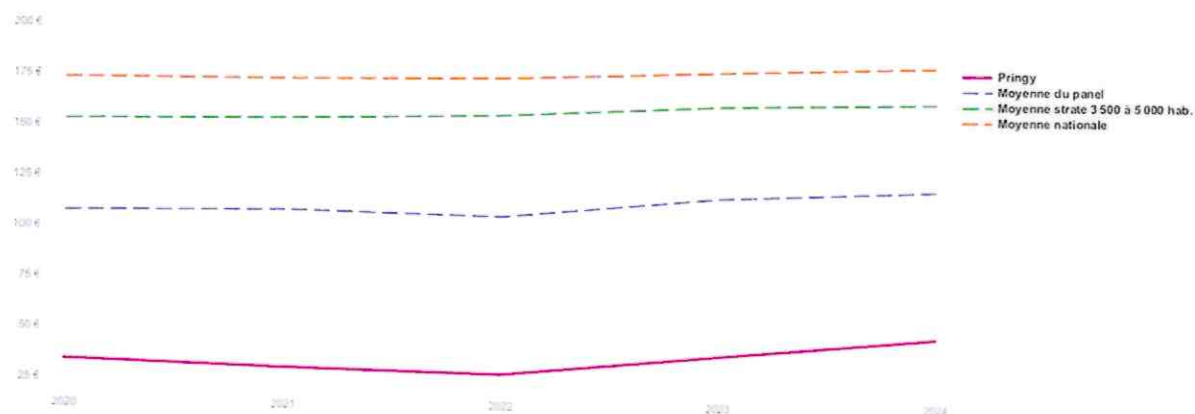


Les bénéficiaires de la dette garantie sont :

Bénéficiaire	Montant garanti	Nombre d'emprunts garantis souscrits
Trois Moulins habitat SA	20 328 611,40 €	29
Plurial Novilia	7 321 272,53 €	16
1001 VIES HABITAT	6 612 209,00 €	7
3F Seine et marne	4 017 851,98 €	8
Batigère Habitat	2 308 032,82 €	4
HLM Les Foyers de Seine et Marne	1 732 902,00 €	4
Habitat 77	38 709,37 €	2
	42 359 589,10	70

IV. PANEL DES COMMUNES VOISINES

A. La DGF



Nom	2020	2021	2022	2023	2024
Pringy (77)	34 €/hab.	30 €/hab.	27 €/hab.	37 €/hab.	47 €/hab.
Boissise-le-Roi (77)	77 €/hab.	74 €/hab.	71 €/hab.	93 €/hab.	89 €/hab.
La Rochette (77)	65 €/hab.	69 €/hab.	65 €/hab.	68 €/hab.	70 €/hab.
Saint-Fargeau-Ponthierry (77)	81 €/hab.	76 €/hab.	68 €/hab.	80 €/hab.	82 €/hab.
Dammarié-les-Lys (77)	319 €/hab.	325 €/hab.	329 €/hab.	341 €/hab.	354 €/hab.
Seine-Port (77)	61 €/hab.	61 €/hab.	54 €/hab.	55 €/hab.	55 €/hab.
Rubelles (77)	41 €/hab.	43 €/hab.	47 €/hab.	56 €/hab.	67 €/hab.
Moyenne du panel	107 €/hab.	108 €/hab.	106 €/hab.	116 €/hab.	120 €/hab.
Moyenne strate 3 500 à 5 000 hab.	153 €/hab.	154 €/hab.	156 €/hab.	161 €/hab.	163 €/hab.
Moyenne nationale	173 €/hab.	173 €/hab.	174 €/hab.	178 €/hab.	181 €/hab.

B. La Dette



Nom	2020	2021	2022	2023	2024
Pringy (77)	1 504 €/hab.	1 379 €/hab.	1 240 €/hab.	1 158 €/hab.	1 074 €/hab.
Boissise-le-Roi (77)	570 €/hab.	500 €/hab.	453 €/hab.	406 €/hab.	357 €/hab.
La Rochette (77)	694 €/hab.	345 €/hab.	312 €/hab.	416 €/hab.	374 €/hab.
Saint-Fargeau-Ponthierry (77)	1 414 €/hab.	1 366 €/hab.	1 360 €/hab.	1 413 €/hab.	1 325 €/hab.
Dammarie-les-Lys (77)	1 223 €/hab.	1 335 €/hab.	1 223 €/hab.	1 122 €/hab.	992 €/hab.
Seine-Port (77)	653 €/hab.	765 €/hab.	688 €/hab.	717 €/hab.	538 €/hab.
Rubelles (77)	542 €/hab.	853 €/hab.	850 €/hab.	945 €/hab.	876 €/hab.
Moyenne du panel	849 €/hab.	861 €/hab.	814 €/hab.	836 €/hab.	744 €/hab.
Moyenne strate 3 500 à 5 000 hab.	739 €/hab.	730 €/hab.	741 €/hab.	724 €/hab.	720 €/hab.
Moyenne nationale	954 €/hab.	950 €/hab.	959 €/hab.	956 €/hab.	966 €/hab.

ANNEXE 1

Lexique

Capacité d'autofinancement (CAF) : Excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, dont le montant permet de couvrir tout ou partie des dépenses réelles d'investissement (en priorité, le remboursement des emprunts et, pour le surplus, les dépenses d'équipement).

Dotation globale de fonctionnement (DGF) : La dotation globale de fonctionnement (DGF) correspond depuis l'origine au remboursement de produits d'impôts locaux intégrés dans les impôts nationaux. Actuellement, une part significative de la DGF correspond à la suppression de la taxe locale qui était intégrée, en 1967, dans la base de la TVA (ressource qui continue à être perçue par l'Etat).

Elle joue trois rôles :

- le remboursement originel de produits d'impôts locaux intégrés dans les impôts nationaux (taxe locale/TVA) ou supprimés (par exemple, la dotation de compensation part salaires (CPS), intégrée à la DGF, est née de la décision de l'État de supprimer de l'assiette de la taxe professionnelle la composante salaire) ;
- le financement des intercommunalités et l'incitation à l'intégration ;
- la péréquation pour réduire les écarts de ressources par rapport aux charges.

Dotation de solidarité communautaire (DSC) : La DSC est un outil de solidarité à la disposition des intercommunalités relevant, plus particulièrement, du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), au profit de leurs communes membres. Elle est obligatoire pour les communautés et métropoles ayant signé un contrat de ville et facultative pour les autres. Elle répond à une volonté de péréquation et d'équité dans la répartition des ressources et des charges au sein des territoires intercommunaux.

Épargne :

Épargne brute (ou capacité d'autofinancement brute) : différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, qui constitue l'autofinancement des collectivités locales.

Épargne de gestion : l'épargne brute diminuée des frais financiers. L'excédent finance les dépenses d'investissement et le remboursement des intérêts et du capital de la dette.

Épargne nette (ou capacité d'autofinancement nette) : l'épargne brute diminuée du remboursement du capital de la dette. Elle correspond à l'excédent des recettes de fonctionnement qui sert à financer les dépenses d'investissement.

Fonds de concours : Le fonds de concours désigne le versement de subvention entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer un équipement.

Dérogeant au principe d'exclusivité, ce mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

De plus, le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR) : La suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances pour 2010 a donné lieu à de nouveaux impôts locaux (notamment la CET), et a conduit à une nouvelle compensation de l'État, afin de garantir la neutralité financière pour les budgets communaux ou intercommunaux, a institué une garantie individuelle de ressources (GIR) versée par un fonds national (FNGIR).

Il est abondé par des prélèvements effectués sur les recettes fiscales des collectivités « gagnantes » à la mise en œuvre de la réforme (du fait d'un produit fiscal perçu au titre des nouvelles impositions supérieures à celui perçu antérieurement au titre de la taxe professionnelle) et ensuite immédiatement réparti entre les collectivités « perdantes ». Ainsi, le FNGIR est un mécanisme de redistribution horizontale des ressources mobilisant un compte de tiers de l'État sans coûter un euro à ce dernier.

Fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) : Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités, considérées comme favorisées, pour la reverser à d'autres collectivités, considérées comme étant moins favorisées.

Sont contributeurs les ensembles intercommunaux (communauté ou métropole et communes membres d'un même EPCI ou EPT s'agissant de la petite couronne parisienne-), dont le potentiel financier (PFIA) agrégé est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Le montant de la contribution de l'ensemble intercommunal est déterminé à partir d'un indice synthétique faisant intervenir le PFIA (75%) et le revenu (25%). Ensuite, le prélèvement de chaque ensemble intercommunal est réparti entre le budget de l'EPCI et les budgets des différentes communes membres.

Les sommes du FPIC sont attribuées sur la base d'un indice synthétique comprenant le PFIA (pour 20%), le revenu (pour 60%) et, pour 20%, l'effort fiscal (EF). Depuis 2016, le bénéfice du FPIC est conditionné à un EF égal à 1.

Sources utilisées pour le lexique :

- Abécédaire de La Gazette des Communes
- Fascicule de la Cour des comptes
- Question réponse n°04365 Sénat.

DELIBERATION RECTIFICATIVE - AUTORISATION BUDGETAIRE POUR L'ENGAGEMENT, LA LIQUIDATION ET LE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, informe qu'il s'agit d'une délibération qui avait déjà été prise lors du précédent conseil municipal. La Trésorerie municipale demande à la commune d'affiner certains des comptes à l'article le plus fin de la nomenclature comptable M 57. Il convient donc de préciser ces comptes de dépenses.

Pour mémoire, cette délibération permet l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement sur le budget 2026 dont le vote devra intervenir avant le 30 avril 2026.

Les crédits ouverts en section d'investissement sur le budget de la commune pour l'année 2025 et la limite du quart de ces crédits, soit :

Chapitres	Crédits votés au BP 2025 (hors restes à réaliser)	25%
20 : immobilisations incorporelles	26 136,00 €	6 534,00 €
21 : immobilisations corporelles	791 575,78 €	197 893,95 €

Où l'exposé Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du budget primitif de la commune 2026 selon le détail des autorisations suivantes :

CHAPITRES	LIBELLE DU CHAPITRE	ARTICLES	LIBELLE DE L'ARTICLE	CREDITS
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2031	FRAIS D'ETUDES	3 500
		2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	2 500
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	20 000
		21311	CONSTRUTIONS – BATIMENTS PUBLICS administratifs	10 000
		21312	CONSTRUTIONS – BATIMENTS PUBLICS scolaires	10 000
		21314	CONSTRUTIONS – BATIMENTS PUBLICS culturels et sportifs	10 000
		21351	INSTALLATIONS GENERALES	40 000

			AMENAGEMENTS BATIMENTS PUBLICS	
		2151	RESEAUX DE VOIRIE	30 000
		2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	12 000
		21538	AUTRES RESEAUX	5 000
		21572	MATERIEL TECHNIQUE SCOLAIRE	2 000
		215738	MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE	4 000
		21838	MATERIEL INFORMATIQUE	5 000
		21841	MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS scolaire	3 000
		2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	1 000
		2188	AUTRES	2 000

DEMANDE DE SUBVENTION DETR / DSIL

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, expose que le projet consiste en l'installation d'une pompe à chaleur air-eau en hybridation pour le chauffage du bâtiment de la mairie, d'un montant estimé, sur la base d'un devis, à 97 913,59 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Où l'exposé Monsieur Eric CHOMAUDON et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'ADOPTER le projet d'installation d'une pompe à chaleur Air-Eau dans le bâtiment de la mairie de Pringy pour un montant de 97 913,59 € HT, soit 117 496,31 € TTC.

ADOPTER le plan de financement prévisionnel de cette opération ci-dessous :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	78 330,87 €	80 %
Région		0	
Département		0	

Auto-financement			
Fonds propres		19 582,72 €	20%
Emprunt		0	
Total HT		97 913,59 €	

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant : démarrage en septembre 2026, durée d'installation 8 jours.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL.

ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, indique que l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public est présent en annexe de la présente délibération.

La demande du Trésorier du 28 mai 2025, il s'agit d'admettre en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution dans les délais réglementaires.

Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Où l'exposé Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'AUTORISER l'admission en non-valeur des 17 titres de recette émis entre 2019 et 2020 pour un montant total de 1 342,32 €, hors titre numéro T-709200000017 émis sur l'exercice 2019 à l'encontre de Bouygues Bâtiment pour un montant de 645,00€, au vu de la liste dressée par le comptable public en date du 28 mai 2025, annexée à la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget au compte 6541 « créances admises en non-valeur ».

CHARTRE DU TELETRAVAIL

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, expose que le télétravail constitue un levier d'amélioration de la qualité de vie au travail pour les agents de la commune, en favorisant un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

La mise en place d'un cadre clair et sécurisé pour le télétravail est essentielle pour garantir l'efficacité des services municipaux et le respect des obligations légales.

Les contraintes ne sont pas encore toutes levées ; elles sont d'ordre matériel et technique et tiennent principalement au fait que pour des raisons de sécurité des données informatiques, la pratique du télétravail doit se concevoir avec du matériel informatique acheté par la commune et configuré par la DMSI.

Le cadre présenté aujourd'hui reste expérimental ; des clauses de revoyure sont prévues.

L'allocation forfaitaire de télétravail permet de couvrir partiellement les frais engagés par les agents pour l'exercice de leurs fonctions à domicile.

22 jours de télétravail par an, sur 11 mois, seront à prépositionner en amont à raison d'1 jour tous les 15 jours, soit 2 jours par mois, avec modulation exceptionnelle accordée selon les nécessités de service (fractionnement ou cumul).

Le Comité Social Territorial a émis un avis favorable en date du 3 février 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la charte du télétravail, jointe en annexe à la présente délibération.

Où l'exposé Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à 14 voix POUR, 1 voix CONTRE,**

DECIDE

D'APPROUVER la charte du télétravail et ses annexes pour les agents de la commune de Pringy, jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE le télétravail dans la limite de 22 jours par an pour un agent à temps plein. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, le nombre de jours de télétravail est proratisé au temps de travail, et selon les modalités de la présente charte.

FIXE l'allocation forfaitaire de télétravail à 2,88 € par jour de télétravail effectif, dans la limite de 63,36 € par an et par agent. Cette allocation est versée annuellement, sur la base d'un état récapitulatif validé par le supérieur hiérarchique et l'autorité territoriale.

FIXE l'entrée en vigueur de la charte du télétravail à compter du 1^{er} mars 2026.

INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2026 – chapitre 012 – charges de personnel.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

ORGANISATION GENERALE DU TEMPS PARTIEL

Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur, informe qu'il y a lieu de définir, conformément à la loi, l'organisation générale du temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité.

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

-A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

-Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Où l'exposé Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

POUR LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

D'INSTITUER le temps partiel sur autorisation pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet en activité ou en service détaché, ainsi que pour les contractuels à temps complet et à temps non complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

EXCLURE du dispositif de temps partiel sur autorisation :

Les agents de la Police Municipale, en raison de la nécessité d'assurer en permanence la sécurité publique, la tranquillité sur le territoire communal et la réponse aux urgences, ainsi qu'aux missions de police administrative et judiciaire,

Certains agents des services techniques : ceux soumis à des astreintes dont les missions impliquent une disponibilité permanente et une intervention immédiate en cas d'urgence (intempéries, accidents, etc.).

Cette exclusion est justifiée par les impératifs de continuité du service public et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 sur les astreintes, articles L. 2121-29 et L. 2212-2 du CGCT).

AUTORISE les fonctions à temps partiel pour les quotités comprises :

Pour les agents à temps complet : entre 50 et 90% d'un temps plein,

Pour les agents à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps plein.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, l'application de la quotité de temps partiel devra s'appliquer sur la durée de l'emploi qui a été définie par la délibération créant l'emploi, conformément à l'article 4 du décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024.

ORGANISE le travail selon les modalités suivantes :

Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ACCORDE les autorisations pour des périodes de six mois à un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans, sous réserve des nécessités de service. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

DE NOTIFIER par écrit, après entretien préalable, tout refus d'autorisation de temps partiel, en application des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,

devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

DE SUSPENDRE l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

POUR LE TEMPS PARTIEL DE DROIT :

OCTROIE le temps partiel de droit pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité.

Conformément à l'article L612-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024, le temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels, dans les cas suivants :

À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;

En cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ;

Pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de dépendance, sur présentation d'un certificat médical.

Les quotités autorisées sont : 50%, 60%, 70% ou 80% du temps plein. L'autorisation est accordée pour une période de 6 mois à 1 an, renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

PRECISE que le temps partiel de droit ne peut être refusé à l'agent dès lors que les conditions légales sont remplies.

ACCORDE l'exercice des fonctions à temps partiel pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70% et 80% du temps plein.

Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, l'application de la quotité de temps partiel devra s'appliquer sur la durée de l'emploi qui a été définie par la délibération créant l'emploi, conformément à l'article 4 du décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024.

ORGANISE le travail selon les modalités suivantes :

Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

ACCORDE l'autorisation pour une période de six mois à un an. Elle sera renouvelable dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

SUSPENDRE l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. Pendant cette période, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein.

DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

RAPPELLE que l'agent exerçant ses fonctions à temps partiel bénéficie des mêmes droits à congés qu'un fonctionnaire exerçant à temps plein.

PRECISE que les périodes accomplies à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, la promotion interne ainsi que pour l'ouverture et le calcul des droits à formation.

PREVOIT que pour un fonctionnaire stagiaire accomplissant son stage en tout ou partie à temps partiel, la durée de stage est prolongée afin d'être équivalente à celle exigée pour un agent exerçant à temps plein.

INDIQUE que la rémunération brute, comprenant le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire, est réduite proportionnellement à la durée de travail accomplie.

La présente délibération prendra effet au 5 mars 2026.

AUTORISE le Maire à procéder à l'exécution de la présente délibération, notamment aux formalités de publicité, et à la transmettre au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

SUPPRESSION / CRÉATION DE POSTES
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, rappelle que pour accompagner la progression de carrière des agents dont certains réussissent des concours et d'autres remplissent les conditions d'ancienneté et de professionnalisme pour accéder à un grade supérieur, il s'agit de valoriser ces agents par la création des postes correspondants et la suppression de leur ancien poste, en mettant à jour le tableau des effectifs.

Où l'exposé Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE

DE SUPPRIMER les postes permanents suivants :

Filière animation

- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet

Filière médico-sociale

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet – 28h00

Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet

CREER des emplois permanents pour les besoins des services dans la filière administrative, animation, médico-sociale et technique, relevant de la catégorie hiérarchique B et C :

Filière animation

- 1 poste d'animateur, à temps complet

Filière médico-sociale

- 1 poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet – 28h00

Filière technique

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps complet

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012, article 64111 (rémunérations principales) et inscrites au budget primitif de 2026.

CONVENTION DE FORMATION RELATIVE AU MANIEMENT DES ARMES
DE LA POLICE MUNICIPALE

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, indique que la formation continue et l'entraînement régulier au maniement des armes constituent une obligation réglementaire pour les agents de police municipale autorisés à porter une arme.

Il est nécessaire pour la commune de Pringy d'assurer la sécurité des agents de police municipale dans l'exercice de leurs missions ainsi que celle du public.

L'offre de formation actuellement proposée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ne permet pas de répondre totalement aux obligations réglementaires d'entraînement au maniement des armes, notamment pour l'entraînement du bâton de type tonfa.

La proposition de convention de formation pour l'entraînement au maniement des armes, conclue entre la commune de Pringy et le Groupement des Formateurs Police (GFP), association loi 1901, pour l'année 2026.

Cette convention définit les modalités d'organisation des entraînements obligatoires, leurs conditions financières, ainsi que les responsabilités respectives des parties;

Où l'exposé Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER la convention de formation pour l'entraînement au maniement des armes des policiers municipaux de la commune de PRINGY, à conclure avec le Groupement des Formateurs Police (GFP), pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

PRECISE que les formations concernent les entraînements obligatoires au maniement des armes dont sont dotés les policiers municipaux, dans les conditions prévues par la convention.

INSCRIT les crédits correspondants au budget primitif 2026, chapitre 011 - charges à caractère général.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA
EN PLEIN AIR DURANT LA PERIODE ESTIVALE 2026**

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur, rappelle que dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine est maître d'ouvrage du dispositif estival « Ciné en plein air », dont la mise en œuvre est déléguée aux communes membres souhaitant accueillir cette manifestation.

La convention annexée a pour objet de définir les principes et les modalités d'organisation d'une séance de cinéma en plein air mis en œuvre conjointement avec la CAMVS et la commune de Pringy.

La séance pour la commune de Pringy aura lieu le **vendredi 19 juin 2026, à 22h15**, par la représentation du film « **Astérix et Obélix : L'Empire du Milieu** » dans le parc de la Mairie.

Où l'exposé Monsieur Eric CHOMAUDON et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention, annexée à la présente délibération, portant organisation d'une séance de cinéma en plein air durant la période estivale 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les documents y afférents.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
SUBVENTION ALSH PERISCOLAIRE COMPLEMENT INCLUSIF BONUS TERRITOIRE
CONVENTION GLOBALE DE TERRITOIRE

Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire Rapporteur, informe de la politique menée par la Caisse d'Allocations Familiales en faveur des familles.

La Caisse d'Allocations Familiales établit une convention spécifique avec la commune de Pringy afin de pouvoir attribuer aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- des subventions liées au nombre d'enfants accueillis au sein des ALSH ;
- un complément inclusif liés au nombre d'enfants en situation de handicap accueillis au sein des ALSH ;
- un bonus territoire dans le cadre de la Convention Globale de Territoire.

La Convention Globale de Territoire est une démarche stratégique partenariale ayant pour objectif d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

La délibération 2022/58 du conseil municipal du 28 novembre 2022 porte signature de la Convention Globale de Territoire tripartite avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne.

Où l'exposé Monsieur Fabien ORIOT, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE

D'APPROUVER les termes de la convention d'objectifs et de financement pour l'année 2026 concernant les subventions de la Caisse d'Allocations familiales de Seine-et-Marne pour :
Les Accueils de Loisirs sans Hébergement (ALSH) ; le complément inclusif et le bonus territoire lié à la Convention Globale de Territoire.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CHARTE
QUALITÉ DU PLAN MERCREDI

Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire, Rapporteur, rappelle que la délibération 2025/42 du conseil municipal du 8 septembre 2025 porte approbation du Projet Educatif de Territoire – Plan mercredi 2025-2028.

Où l'exposé Monsieur Fabien ORIENT et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPROUVER les termes la convention relative à la Charte de Qualité du Plan mercredi, annexée à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite Charte ainsi que tout autre document afférent et à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l'exécution de la présente délibération.

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE PRINGY**

Monsieur Thierry FLESCHE, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose que le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté le 23 mai 2025 par délibération du Conseil municipal de Pringy.

La commune de Pringy, a approuvé son plan local d'urbanisme par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2018.

Ce document avait fait l'objet d'aucune évolution à ce jour.

Un premier arrêté municipal prescrivant la modification n°1 de ce document date du 20 septembre 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 08 septembre 2025 au mardi 23 septembre 2025

Les objectifs de la modification sont de :

1. procéder, à la correction de certaines erreurs matérielles ;
2. éclaircir et préciser certaines règles au sein des zones U ;
3. modifier des dispositions réglementaires des OAP notamment en matière de logements sociaux,
4. permettre des projets limités et intégrés à l'environnement, en lien avec les activités existantes, au sein du STECAL Ae,
5. Apporter des compléments aux protections végétales au bénéfice de la qualité paysagère et environnementale du territoire,
6. apporter des compléments aux annexes.

Pour rappel, l'objet du PLU est avant tout d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune avant de définir, de façon précise, le droit des sols applicable à chaque parcelle du territoire communal.

Comme suite à l'enquête publique :

Les remarques suivantes issues des avis des personnes associées et consultées et les résultats de l'enquête publique ne justifient que quelques rectifications mineures du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme :

- Correction d'une erreur dans l'inventaire du patrimoine protégé au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme (pièce 4.1 du PLU Annexe règlement écrit) : le n°72 (page 40) a pour référence cadastrale AD107 et adresse 106 avenue de Fontainebleau.
- Actualisation des zones humides comme demandé par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Où l'exposé Monsieur Thierry FLESCHE, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

DECIDE

D'APPOUVER la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pringy, conformément au dossier joint à la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera notifiée au préfet.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, elle sera affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture.

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,
La séance du Conseil Municipal est close à 20h35.

Date de publication : 11 mars 2026

Fait à PRINGY, le 4 mars 2026

Le secrétaire de séance,

Fabien ORIOT



Le Maire,

Eric CHOMAUDON

